

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3642)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1149

présenté par

M. Jerretie, M. Mattei, M. Barrot, M. Laqhila, Mme Fontenel-Personne, M. Duvergé, M. Pupponi, M. Mignola, M. Wasserman, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Essayan, M. Fanget, M. Favennec-Bécot, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Philippe Vigier

ARTICLE 22 BIS B

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifié :

A. – Au I, après l'année : « 2020 », sont insérés les mots : « et 2021 » ;

B. – Le II est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa du A sont insérés les mots : « Pour 2021 et »

2° Après le même A, il est inséré un A *bis* ainsi rédigé :

« A *bis*. – Pour 2021, pour chaque commune, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens listés au A du présent II à l'exception du 17° perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2021. » ;

3° Au D, après le mot : « pas », sont insérés les mots : « , en 2020 comme en 2021, ».

C. – Le III est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa du A sont insérés les mots : « Pour 2021 et » ;

2° Après le même A, il est inséré un A *bis* ainsi rédigé :

« A *bis*. – Pour 2021, pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 listés au A du présent III à l'exception du 10° et la somme des mêmes produits perçus en 2021. » ;

3° Au premier alinéa du C, les mots : « au A » sont remplacés par les mots : « aux A et A *bis* » ;

4° Au D, après le mot : « pas », sont insérés les mots : « , en 2020 comme en 2021, ».

D. – À la seconde phrase du IV, les mots : « leur compte administratif 2020 » sont remplacés par les mots : « leurs comptes administratifs 2020 et 2021 ».

E. – Le V est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase, sont ajoutés les mots : « Au titre de 2020, » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de l'année 2021, les mêmes principes de versement que pour l'année 2020 sont reconduits. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du mécanisme de compensation des pertes de recettes fiscales, domaniales et tarifaires liées aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19 subies par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les régies municipales dotées de la seule autonomie financière qui exploitent un service public à caractère industriel et commercial à vocation touristique est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet de mettre en œuvre un mécanisme de garantie des recettes fiscales du bloc communal en 2021.

Il supprime également les dispositions relative aux régies, insérer par le Sénat, à l'article 21 de la LFR n° 3 pour 2020.